



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien des Terrages sur la commune de Plaisance (86)

n°MRAe 2019APNA24

dossier P-2018-7542

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Plaisance (86)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société Enertrag
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet de la Vienne
<b>En date du :</b>	10 décembre 2018
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

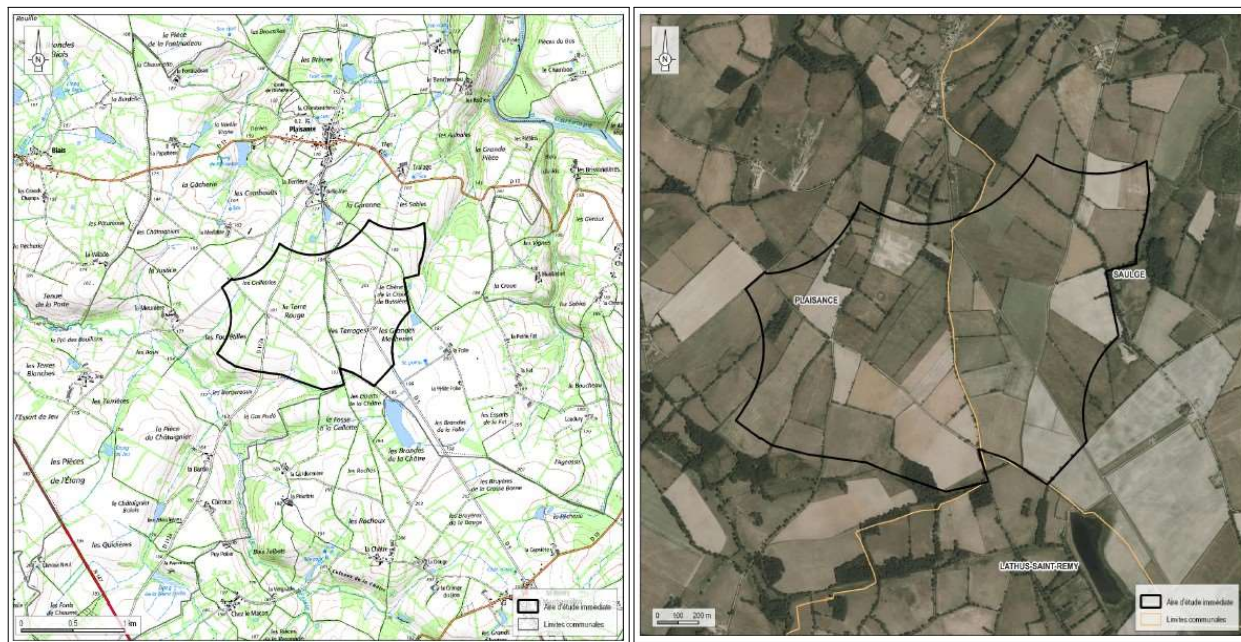
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien, composé de quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW, implanté sur la commune de Plaisance, à environ 800 m au sud du bourg. Les générateurs prévus auront une hauteur totale voisine de 180 mètres et seront accompagnés d'un poste de livraison électrique.

Le site couvre une zone de 215 hectares. Il concerne un plateau entre la Petite Blourde à l'ouest et la Gartempe à l'est. Le site est majoritairement occupé par des cultures bordées de haies.



*Localisation du site d'implantation – extrait du dossier cartes 3 et 4 page 13 de l'étude d'impact*

Ce projet est soumis à autorisation environnementale. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

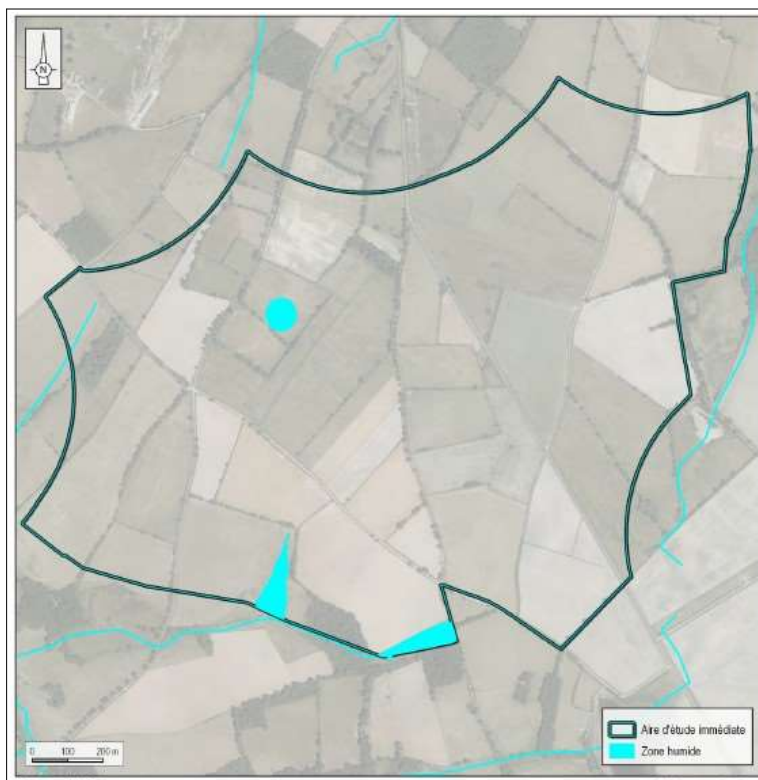
L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante sur un plateau à une altitude moyenne de 190 m.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude immédiate est peu développé. En particulier aucun ruisseau permanent ne parcourt la zone. Seuls deux ruisseaux temporaires sont identifiés au sud du projet. Les investigations de terrain ont permis toutefois d'identifier la présence de quelques zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate. Ces zones humides sont cartographiées en page 78 de l'étude d'impact. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer que la méthodologie employée pour la détermination de ces zones humides a bien été réalisée en application de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.**

Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intercepte l'aire d'étude immédiate.



*Cartographie des zones humides – extrait du dossier  
carte 24 page 78 de l'étude d'impact*

Concernant **le milieu naturel**<sup>1</sup>, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km du site d'implantation du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche, situé à environ 2 km de l'aire d'étude immédiate, est lié à la Haute vallée de la Gartempe. Un peu plus éloignés de 4 à 5 km, sont présents des secteurs en ZNIEFF correspondant à des boisements et des étangs.

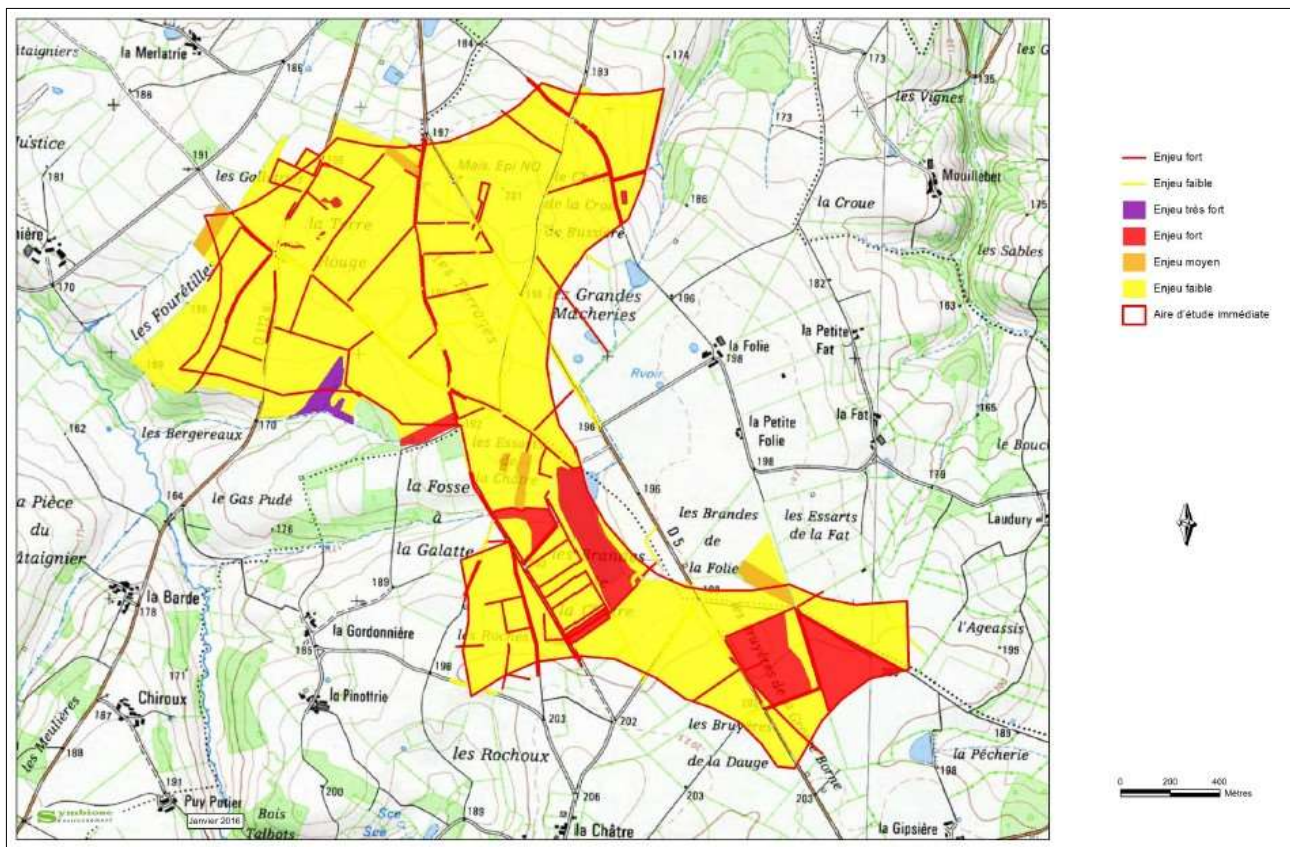
Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur les différents mois de l'année entre octobre 2014 et octobre 2015, couvrant ainsi l'ensemble d'un cycle annuel. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 146 de l'étude d'impact.

Les habitats observés au niveau du site d'implantation du projet sont composés principalement de cultures, de zones de prairie et de haies.

Les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques forts à très forts au niveau des zones humides, des prairies, et des haies, offrant des conditions favorables pour l'accueil des amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Salamandre tachetée), des reptiles (Couleuvre à collier, Lézard vert) et des insectes (Lucane cerf volant, Agrion de Mercure).

Les zones de culture présentent en revanche des enjeux limités. L'étude intègre en page 148 une cartographie des enjeux hiérarchisés pour la petite faune et la flore, reprise ci-dessous :

1- Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



*Cartographie des enjeux hiérarchisés (petite faune et flore)-extrait du dossier carte 64-page 146 de l'étude d'impact*

On notera que l'aire d'étude retenue pour la partie milieu naturel et représentée ci-dessus, est plus vaste que le périmètre finalement retenu pour le site d'implantation du projet, qui est limité à la partie Nord.

Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux, liés notamment :

- à des secteurs utilisés par les rapaces comme zones de prise d'ascendance,
- à l'étang principal situé en partie sud de l'aire d'étude et ses abords, qui représente une zone de reproduction, de repos et d'alimentation pour les espèces aquatiques (grands voiliers, oiseaux d'eau et limicoles),
- aux voies de transit des espèces aquatiques au niveau des petites vallées, formant des liens entre les différentes zones humides,
- aux zones de reproduction probables pour la Buse variable (au niveau des haies arborées), de l'Oedicnème criard (au niveau des milieux ouverts) et du Vanneau huppé (au niveau des cultures à proximité de l'étang),
- aux zones de chasse des rapaces (Buse variable et Faucon crécerelle),
- aux habitats favorables à la reproduction de passereaux patrimoniaux, principalement localisés au niveau du bocage,
- aux voies de passages migratoires et aux zones de haltes migratoire au printemps et à l'automne.

L'ensemble de ces enjeux est cartographié en pages 152 et 153 du dossier.

Enfin, concernant les chiroptères<sup>2</sup>, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de

<sup>2</sup> Nom d'ordre des chauves-souris

plusieurs espèces, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe et la Sérotine commune. Le site d'étude présente une fonctionnalité principale de zone de chasse, et dans une moindre mesure de zone de transit, avec une activité prédominante sur la fin de la période printanière et la période estivale.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée. La majeure partie des habitations et secteurs destinées à l'urbanisation sont situées à plus de 500 m de l'aire d'étude immédiate. Une habitation (ancien chalet mirador) est toutefois recensée dans l'aire d'étude et fait l'objet d'un périmètre d'exclusion de 500 m.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations. Cette étude se base sur la réalisation d'une campagne de mesures effectuée sur une période de 18 jours en mai 2017.

L'étude d'impact présente également en pages 138 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le projet s'implante dans un secteur bocager, à proximité de la vallée de la Gartempe et la vallée de la Vienne, qui constituent par ailleurs le support d'activités touristiques et de loisirs de pleine nature.

À l'échelle du territoire éloigné, les principaux enjeux identifiés concernent les villes et bourgs de moyenne importance qui concentrent le plus souvent des éléments de bâti remarquable.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Concernant le **milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, dont la mise en place d'un système de Management Environnemental (SME) contrôlé par un responsable indépendant visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur. Concernant plus particulièrement les zones humides, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Concernant le **milieu naturel**, le projet conduit à la destruction d'un linéaire de haies de 278 m. Le porteur de projet prévoit de compenser cet impact par la plantation d'un linéaire de haies 556 m, dans le même secteur, mais éloignées des éoliennes de façon à réduire les risques pour l'avifaune les chiroptères. En phase d'exploitation, le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact et de suivi, comprenant l'adaptation de l'éclairage du parc éolien ainsi que la programmation préventive des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères.

Concernant plus particulièrement **les chiroptères**, la MRAe souligne que les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme un territoire de chasse pour les chiroptères. À cet égard, et comme indiqué en page 298 de l'étude d'impact, il convient de rappeler que les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes. Or les différentes éoliennes sont localisées à moins de 200 m des haies (60 m pour la plus proche). Certaines éoliennes sont par ailleurs proches de zones de chasse ou de gîtes potentiels (notamment éolienne PS4).

Au regard des enjeux, la MRAe rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018. Le projet prévoit à ce sujet le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux, le suivi d'activité des chiroptères en hauteur, le suivi de comportement de l'avifaune ainsi que le suivi des habitats. **Il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive de bridage des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.**

Il ressort également que l'éolienne située la plus au sud (éolienne PS4) s'implante à proximité (120 m) d'une zone d'alimentation préférentielle pour les grands voiliers migrateurs et à proximité immédiate de zones boisées et de haies, caractérisées comme terrain de chasse pour les rapaces. Ces enjeux méritent une prise en compte particulière, qui reste à approfondir et posent question quant aux choix d'implantation.

Concernant la thématique du **milieu humain**, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. L'étude d'impact présente également au niveau du tome 4.4 une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet et ses impacts sur le paysage.

Concernant plus particulièrement **le bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Cette étude se base sur six points de mesure correspondant aux habitations les plus proches, susceptibles d'être les plus exposées (les habitations prises en compte sont situées à plus de 700 m des éoliennes). Il ressort que l'ancien chalet identifié dans l'aire d'étude ne semble pas avoir été considéré comme une habitation. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet d'apporter des éléments de justification sur ce point.**

Les calculs réalisés montrent des niveaux d'émergence très faibles (de 0 à 0,5), inférieurs aux seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils.

#### **II.4 Justification et présentation du projet retenu**

L'étude d'impact expose en pages 167 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon, fioul, gaz, ...) et fissiles (uranium).

L'étude précise que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" selon le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes (acté en septembre 2012, puis annulé en avril 2017).

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, la variante d'implantation finalement retenue est celle figurant sur le plan ci-dessous.



*Variante d'implantation retenue – extrait du dossier  
carte 75 page 177 de l'étude d'impact*

Il apparaît notamment, ainsi qu'indiqué plus haut, que le porteur projet a privilégié dans sa démarche l'évitement de la zone sud du périmètre d'étude. Ceci permet d'éviter les zones humides, qui constituent

effectivement des secteurs particulièrement sensibles. Cependant, ainsi que souligné plus haut la localisation de l'éolienne PS4 pose question. **Au regard de la sensibilité écologique de ce secteur, il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter des variantes d'implantation privilégiant un évitement plus complet de celui-ci.**

De façon plus large, il apparaît que les enjeux environnementaux et les contraintes du site limitent fortement les possibilités de variantes. **Le choix de la zone d'implantation potentielle au regard des nombreuses communes identifiées comme favorables à l'éolien dans le SRE mériterait ainsi d'être explicité.**

Enfin, le projet prévoit un raccordement au poste source de Montmorillon situé à 16 km au Nord du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. **À cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur la commune de Plaisance. Il constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du paysage et des habitats naturels (zones humides, étangs, zones boisées, haies) constituant des habitats pour la faune (amphibiens, reptiles insectes, oiseaux et chiroptères). Les principaux enjeux sur le milieu naturel sont concentrés dans la partie sud de l'aire d'étude associée au projet.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Il ressort toutefois que l'éolienne située en partie sud (éolienne 4) est située à proximité immédiate d'habitats sensibles pour les oiseaux et les chiroptères. Il y aurait dès lors lieu pour le porteur de projet de présenter des variantes d'implantation privilégiant un évitement plus complet de ce secteur. Des compléments sont également sollicités sur le choix de la zone d'implantation.

Il est également rappelé l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien tel que prévu dans le dossier. Il y aurait toutefois lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux).

Il convient également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation, et par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur ce point.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON